

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1858.

Indemnité de 25,000 francs en faveur du propriétaire du yacht anglais l'ALMA (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LUESEMANS.

MESSIEURS,

Toutes les sections, sauf une, ont approuvé le projet de loi sans observation.

La 2^{me} section a chargé son rapporteur, tout en adoptant le crédit, de réclamer quelques explications que la section centrale, à son tour, a chargé son rapporteur de demander à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Voici les termes de la lettre adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La section centrale, chargée d'examiner le projet de loi allouant une indemnité de 25.000 francs, en faveur du propriétaire du yacht anglais l'*Alma*, m'a chargé de vous soumettre les questions suivantes :

» 1^o Quelles sont les éléments qui ont servi à l'évaluation des pertes éprouvées par le propriétaire de l'*Alma* ;

» 2^o Le yacht était-il assuré ;

» 3^o En cas d'affirmative (qui ne résulte pas néanmoins de l'exposé des motifs), le Gouvernement est-il rassuré sur le recours éventuel que pourrait former l'assureur. »

(1) Projet de loi, n° 30.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DE CHENTINNES, DE LUESEMANS, D'AUTREBANDE, ALLARD, SABATIER et DE FRÉ.

Réponse de M. le Ministre :

« MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

« Je m'empresse de fournir à la section centrale les renseignements que vous m'avez fait l'honneur de me demander par votre lettre du 17 de ce mois.

« L'élément qui a servi à l'évaluation des pertes éprouvées par le propriétaire de l'*Alma*, est, quant à la valeur du yacht, le prix habituel de ces constructions de luxe.

« L'*Alma* jaugeait 66 tonneaux : il est généralement reconnu par l'usage, que l'on peut, sans exagération, estimer à mille francs par tonneau, voilure et matériel compris, le coût réel d'un yacht de ce genre.

« Je crois utile de rappeler que le navire était entièrement neuf, et qu'il prenait la mer pour la première fois.

« Quant au mobilier, tel que linge, literies, vaisselle, habillements, argenterie, effets de l'équipage, provisions, on ne peut en établir la valeur que par induction d'après le rang et la fortune du propriétaire.

« Il est donc hors de doute que la perte qu'a subie lord Alfred Paget, s'élève au moins à 75,000 francs.

« Les démarches qu'a faites sa seigneurie près du Gouvernement belge, directement d'abord, puis ensuite par la voie diplomatique, n'ont jamais pu faire supposer que le navire fût assuré.

« On a rarement recours à cette garantie pour des bâtiments de cette espèce. S'il en eût été autrement, ce n'est pas au nom du propriétaire de l'*Alma*, mais à celui des assureurs que la réclamation se fût produite.

« Le Gouvernement, du reste, fera constater par une déclaration authentique, que le paiement de l'indemnité s'effectue à la seule personne qui ait véritablement qualité pour la recevoir.

« Cette circonstance ne saurait modifier, quant au fond, la demande qui est soumise aux délibérations de la section centrale ; car les assureurs, s'il y en avait, seraient, par leur contrat, subrogés de fait et de droit à lord Alfred Paget.

« Recevez, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de ma parfaite considération.

» *Le Ministre des Affaires Étrangères,*

» B^{on} DE VRIÈRE. »

Ces explications ont satisfait la section centrale, qui a adopté le projet de loi à l'unanimité.

Le Rapporteur,

CH. DE LUESEMANS.

Le Président,

H. DOLEZ.